

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/2010/17

20 octobre 2010

Original : anglais

RID : 49^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses
(Luxembourg, 2 – 4 novembre 2010)

Objet : 1.3.2.2 – Formation spécifique

Proposition de la Suède

Introduction

1. Le 1.3.2.2 du RID régit la formation spécifique. Le 1.3.2.2.2 b) régit les thèmes que doit couvrir la formation complémentaire spécifique destinée aux visiteurs ou au personnel à fonction équivalente du groupe 2. Le deuxième tiret de ce paragraphe, qui ne s'applique qu'au personnel effectuant les sondages représentatifs décrits au 1.4.2.2.1, précise que la formation doit couvrir la mise en œuvre des exigences de la fiche UIC 471-3.
2. Toutefois, la référence à la fiche UIC 471-3 implique une formation plus vaste que celle qui est en fait requise pour remplir les obligations visées au 1.4.2.2.1. Le dernier paragraphe du 1.4.2.2.1 se contente de stipuler que les obligations visées aux alinéas a) à f) sont réputées remplies si le point 5 de la fiche UIC 471-3 O est appliqué. Ces références divergentes semblent semer la confusion dans l'esprit des utilisateurs des dispositions et ont été également mal comprises par les organes d'exécution.
3. Par ailleurs, l'expression « guidelines of UIC 471-3 » dans le texte anglais indique que la fiche est constituée en partie de directives. Le texte français utilise le terme « exigences ».
4. En outre, les dispositions du 1.3.2.2.2 b) ne semblent pas être pertinentes pour les chemins de fer qui n'utilisent pas les fiches UIC, mais appliquent leurs propres routines.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Proposition

5. Il est proposé d'amender le second tiret du 1.3.2.2.2 b) comme suit :

Proposition 1

« – exécution des routines pour les contrôles décrits au 1.4.2.2.1 ; ».

6. Le libellé suivant est proposé à titre d'alternative, si la proposition 1 n'est pas acceptable :

Proposition 2

« – exécution des tâches auxquelles il est fait référence au point 5 de la fiche UIC 471-3 O. »
